



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n°UD93-001-2022 du 26 avril 2022
rapportant la décision tacite née le 7 mars 2022**

**Portant dispense de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 du préfet de la région d'Île de France portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la demande d'examen au cas par cas n°UD93-001-2022 d'augmentation de la capacité de traitement d'un installation de collecte, transit, regroupement et traitement de mélanges graisses/eaux issus des métiers de la restauration et de déchets de curage, existante et soumise à déclaration sous les rubriques 2716-2 et 2791-2 sur le site exploité par la société Séché Assainissement à Neuilly-sur-Marne (93), reçue le 28 janvier 2022 et complétée le 14 avril 2022 ;

Considérant qu'en égard à l'augmentation des capacités de traitement sur site, le projet est une installation soumise à autorisation sous la rubrique 2791-1 de la nomenclature des ICPE (annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement) et que le projet relève de la rubrique 1.a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « projets soumis à un examen au cas par cas ».

Considérant que le projet ne générera pas d'augmentations significatives, seul ou en cumul avec d'autres projets du secteur, sur la consommation de ressources et d'espaces naturels et sur les risques de pollution et de nuisances ;

Considérant que le projet est localisé sur un site existant ne s'inscrivant pas dans une zone identifiée pour son intérêt patrimonial, historique, culturel, paysager, archéologique ou écologique ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier de demande d'autorisation et que les risques pour la sécurité des biens et des personnes, les émissions polluantes et les nuisances inhérentes à l'activité seront étudiés et encadrés dans le cadre de cette procédure ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite née le 7 mars 2022 est rapportée par la présente décision.

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'augmentation de capacité de l'activité de traitement de mélanges graisses/eaux issus des métiers de la restauration, situé au 6-14 rue Louis Ampère à Neuilly-sur-Marne (93330).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Île-de-France et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT Île-de-France). Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement.

Pour le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, et par subdélégation,
Le directeur adjoint de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis

A blue ink signature, appearing to be 'Olivier Astier', written in a cursive style.

Olivier ASTIER

Voies et délais de recours :

S'agissant d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R.122-3-1 VII du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la transition écologique, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la transition écologique

Ministère de la transition écologique

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent (délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).